

**LA FISCALITÉ
ET LES PENSIONS
ALIMENTAIRES POUR
ENFANTS : POUR UNE
NOUVELLE APPROCHE**

JUIN 1995

*Conseil du statut
de la femme*

Québec 

Le présent document a été adopté par les membres du Conseil du statut de la femme lors de l'assemblée du 4 mai 1995.

Les membres du Conseil sont Marie Lavigne, présidente, Gisèle Boucher-Mathieu, Bibiane Courtois, Lise Drouin-Paquette, Ghislaine Fleury, Diane Lemieux, Andrée Noël, Micheline Paradis, Marie-Andrée Roy, Claire Sylvain et Marielle Tremblay.

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication sont autorisées, à condition d'en mentionner la source.

Recherche et rédaction
Francine Lepage

Secrétariat
Francine Bérubé

Conseil du statut de la femme
8, rue Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5J7
Téléphone : (418) 643-4326
Télécopieur : (418) 643-8926

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 1995
ISBN : 2-550-24682-9
© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
CHAPITRE PREMIER — LES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE TRAITEMENT FISCAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES	9
1.1 Les fondements du mécanisme d'inclusion/déduction	9
1.2 Les effets du mécanisme d'inclusion/déduction sur le bien-être du parent gardien et des enfants	11
1.3 Le mécanisme d'inclusion/déduction et l'équité	15
CHAPITRE II — DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES POUR UNE RÉFORME	19
2.1 Les objectifs	19
2.2 Les principes	20
CHAPITRE III — LES MODIFICATIONS SUGGÉRÉES ET LES RECOMMANDATIONS	21
3.1 Une approche globale en fiscalité des familles	21
3.2 La pension alimentaire pour enfants	22
3.3 Les mesures de soutien financier aux parents	24
3.4 La pension alimentaire pour l'ex-conjointe	27
CONCLUSION	29
ANNEXE — LISTE DES RECOMMANDATIONS	31
BIBLIOGRAPHIE	33



INTRODUCTION

À la suite de la séparation ou du divorce des parents, qui doit payer les impôts sur le revenu correspondant à la pension alimentaire qui est versée pour les enfants? Le parent gardien qui reçoit cette pension alimentaire? Le parent non gardien qui la paie? Les enfants pour qui est attribuée la pension alimentaire?

Même si la Cour suprême du Canada a rendu son jugement sur le traitement fiscal des pensions alimentaires, cette question continue de soulever des débats. À l'heure actuelle, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de la *Loi sur les impôts* du Québec, la pension alimentaire versée à un ex-conjoint ou à un conjoint de qui le payeur est séparé est, en règle générale, déductible du revenu imposable du payeur et constitue un revenu imposable pour le parent gardien. On parle couramment du système d'inclusion/déduction.

Cette disposition touche un nombre important de personnes. En effet, 76 836 femmes et 4 152 hommes indiquent avoir reçu une pension alimentaire dans leur déclaration de revenus adressée au ministère du Revenu québécois se rapportant à l'année 1993¹. La pension déclarée s'élève, en moyenne, à 5 433 \$ chez les femmes bénéficiaires et à 2 971 \$ chez les hommes bénéficiaires. En revanche, 87 181 contribuables masculins et 2 735 contribuables féminines ont déduit dans leur déclaration fiscale la pension alimentaire payée, cette pension atteignant, en moyenne, 5 296 \$ chez les hommes et 2 925 \$ chez les femmes². Ces statistiques fiscales sont globales en ce sens qu'elles ne permettent pas d'établir au bénéfice de qui la pension est attribuée : enfants uniquement, enfants et ex-conjoint ou ex-conjoint seulement.

Plusieurs femmes qui ont obtenu la garde de leurs enfants après une rupture s'insurgent contre l'application du mécanisme d'inclusion/déduction à la pension alimentaire pour enfants. Tout particulièrement, la cause opposant le ministère fédéral du Revenu à M^{me} Susan Thibaudeau, une mère divorcée qui refuse de payer des impôts sur la pension alimentaire que son ex-conjoint lui verse uniquement pour leurs deux enfants dont elle a la garde, défraie les manchettes depuis quelques années déjà. Déboutée lors d'un premier jugement à la Cour canadienne de l'impôt, M^{me} Thibaudeau avait obtenu gain

¹ Ces statistiques proviennent du Service des études statistiques de la Direction des études et du contrôle des revenus (D.G.A.) du ministère du Revenu du Québec. Elles sont tirées de la compilation de 95 % des déclarations de revenus se rapportant à l'année 1993. Elles ne tiennent pas compte des pensions alimentaires qui n'ont pas été déclarées au fisc en tant que revenu ou dépense.

² Sans que l'on puisse établir clairement dans quelle mesure le phénomène est imputable à une surdéclaration ou à une sous-déclaration des pensions alimentaires, on notera que le nombre de contribuables masculins qui déduisent une pension alimentaire est plus élevé que le nombre de contribuables féminines qui déclarent un revenu de pension alimentaire. À l'inverse, le nombre de femmes qui déduisent une pension alimentaire est inférieur au nombre d'hommes qui déclarent un revenu de pension.

de cause en Cour d'appel fédérale³. Dans son jugement entériné à deux contre un, le juge Hugessen indiquait, entre autres, que la législation fiscale impose aux parents séparés ou divorcés ayant la garde des enfants un fardeau que les autres n'ont pas et concluait que ceux-ci sont victimes d'une discrimination en raison de leur situation familiale. Appelée à trancher la question par le gouvernement fédéral, la Cour suprême du Canada entendait la cause le 4 octobre 1994. Dans un jugement divisé selon le sexe (cinq juges masculins pour, deux juges féminins contre) rendu le 25 mai 1995, la Cour suprême renverse le précédent jugement de la Cour d'appel fédérale qui donnait raison à M^{me} Thibaudeau⁴.

Selon le juge Gonthier, l'alinéa 56(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (l'obligation pour le parent gardien d'inclure dans son revenu imposable la somme reçue pour subvenir aux besoins de ses enfants) ne porte pas atteinte aux droits à l'égalité garantis par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Une partie de son argumentation se résume ainsi : le groupe de parents séparés ou divorcés ne peut, dans son ensemble, prétendre subir un préjudice puisque les parents visés par le mécanisme d'inclusion/déduction bénéficient d'un allègement global de leur fardeau fiscal. De ce fait, les montants disponibles qui peuvent être utilisés au profit des enfants sont augmentés. Ce sont les principes de droit familial qui régissent la question de la répartition des sommes disponibles au profit des enfants. Le juge Gonthier ajoute :

«... Que l'économie d'impôt engendrée par le régime inclusion/déduction ne bénéficie pas aux deux parents dans une proportion égale n'enfreint donc pas les droits à l'égalité protégés par la *Charte*. En somme, le fait que la pension alimentaire puisse ne pas être augmentée d'un montant égal au dégrèvement d'impôt du débiteur ou à l'augmentation d'impôt du créancier ne saurait établir, en soi, un désavantage à l'endroit de ce dernier puisqu'en principe, la répartition relève de l'application du droit de la famille, qui est intégré au régime fiscal par renvoi et dont elle favorise les objectifs en contribuant à un allègement du fardeau fiscal. D'ailleurs de tels résultats, le cas échéant, relèvent en premier lieu du cas particulier. Ils n'établissent pas le désavantage du groupe.»⁵

³ James K. HUGESSEN. *Motifs du jugement. Thibaudeau c. La Reine, Cour d'appel fédérale*, mai 1994, 30 p.

⁴ *Thibaudeau c. Canada*, jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 25 mai 1995, non encore rapporté.

⁵ *Ibid.*, p. 7-8.

Pour leur part, les deux juges dissidentes, M^{mes} McLachlin et l'Heureux-Dubé, arrivent à la conclusion inverse⁶. Selon M^{me} McLachlin, l'article 56(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* impose au parent gardien un fardeau que l'autre membre du couple n'a pas à supporter. Pour elle, cette inégalité est exacerbée par le fait que la déduction dont bénéficie le parent non gardien est automatique et absolue tandis que l'obtention par le parent gardien d'une pension alimentaire majorée lui permettant de couvrir son fardeau fiscal additionnel est aléatoire et incertaine. Selon ces deux juges, le droit de la famille ne parvient pas, en pratique, pour diverses raisons, à corriger l'inégalité résultant du mécanisme d'inclusion/déduction. D'après M^{me} McLachlin, l'affirmation que les parents gardiens sont assujettis à un taux d'imposition inférieur à celui qui est imposé aux parents non gardiens correspond de moins en moins à la réalité.

Quoi qu'il en soit, même si les juges de la Cour suprême ont conclu majoritairement que le système fiscal actuel n'est pas discriminatoire au sens de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le Conseil du statut de la femme estime qu'il n'en reste pas moins inadéquat.

Le CSF croit, en effet, que le mécanisme d'inclusion/déduction, appliqué à la pension alimentaire pour enfants, est mal adapté à la situation actuelle et que des modifications doivent être apportées à cet égard aux lois fiscales canadienne et québécoise. Il s'appuie en cela sur les résultats de plusieurs recherches ou rapports rédigés sur le sujet⁷ ainsi que sur les conclusions d'une étude qu'il vient de réaliser⁸.

⁶ *Ibid.*, p. 8-17.

⁷ Canada. Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme. *Traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants : options recommandées*, Ottawa, 1994, 40 p.
 Fédération des associations de familles monoparentales du Québec. «Dossier fiscalité et familles», *Bulletin de liaison*, vol. 19, n° 2, printemps 1994, p. 12-14.
 M^e André LAREAU et M^e Claude RIOUX. *La fiscalité comme mécanisme d'intervention auprès des familles : mythes et réalités*, gouvernement du Québec, Conseil de la famille, 1993, p. 19-24, (Collection : Études et recherches).
 Rapport du Groupe de travail. *Les femmes et la fiscalité*, Toronto, Rapport présenté au Trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie, 1992, 58 p.
 Québec (Province). Le Protecteur du citoyen. *Les enfants et la pension alimentaire : propositions de réforme*, Québec, Le Protecteur du citoyen, 1993, 79 p.
 Ellen B. ZWEIBEL et Richard SHILLINGTON. *Child Support Policy : Income Tax Treatment and Child Support Guidelines*, The Research Centre on Children Youth and Families, Toronto, 81 p.

⁸ Québec (Province). Conseil du statut de la femme. *Les pensions alimentaires pour enfants et la fiscalité : analyse de la situation actuelle*, [recherche et rédaction : Francine Lepage], Québec, mars 1995, 64 p.

Déjà en 1978, dans sa politique d'ensemble *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, le Conseil du statut de la femme prenait position sur la question qui est encore aujourd'hui soulevée. Il formulait alors ces deux recommandations, l'une portant sur la pension alimentaire attribuée pour les enfants, l'autre sur la pension versée pour l'ex-conjoint :

«Que les gouvernements provincial et fédéral modifient la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à ce qu'un conjoint séparé ou divorcé :

- ne soit plus obligé d'inclure dans son revenu, pour fins d'impôt, l'argent qu'il reçoit pour l'entretien des enfants;
- ne puisse plus, pour fins d'impôt, déduire de son revenu la pension alimentaire qu'il verse pour les enfants.

Que les paiements globaux pour l'entretien des conjoints séparés ou divorcés puissent être déductibles du revenu du conjoint qui les verse (les déductions étant étalées sur une période raisonnable).»⁹

Depuis lors, des tendances qui étaient déjà observables en 1978 se sont accentuées et de nouveaux phénomènes sont apparus. On pense à la montée de la séparation et du divorce, à l'accroissement du nombre de ménages ayant à leur tête une mère seule et à la persistance de la pauvreté dans ces ménages. On songe également à la hausse marquée de la participation des mères au marché du travail, mais au plus faible taux d'activité des mères seules, aux modifications qui ont été apportées au régime fiscal, entre autres, à la sélectivité accrue des mesures de soutien financier aux familles et, enfin, au phénomène de la recomposition des familles.

Le Conseil du statut de la femme a réalisé une étude dans laquelle il actualise son analyse et s'interroge plus avant sur le principe d'équité fiscale. Le Conseil prend également à nouveau position dans le présent avis. Le premier chapitre expose brièvement les principaux problèmes que soulève l'application du mécanisme d'inclusion/déduction à la pension alimentaire pour enfants. Le second chapitre traite des objectifs et des principes qui devraient guider le législateur dans le choix des correctifs à apporter à la situation actuelle. Au troisième chapitre, le CSF identifie, parmi les modifications possibles, les solutions qu'il privilégie et il formule des recommandations.

⁹ Québec (Province). Conseil du statut de la femme. *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978, p. 196, (recommandations 3-97 et 3-98).

CHAPITRE PREMIER — LES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE TRAITEMENT FISCAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Dans son étude, le CSF se penche sur trois points principaux que nous résumons dans ce premier chapitre. Le mécanisme d'inclusion/déduction, lorsqu'il est appliqué à la pension alimentaire pour enfants, a-t-il un fondement logique? Contribue-t-il au bien-être des parents gardiens et des enfants? Est-il équitable du point de vue fiscal?

1.1 Les fondements du mécanisme d'inclusion/déduction

Lorsque l'on remonte à l'origine du mécanisme d'inclusion/déduction¹⁰, il ressort que le droit de déduire la pension alimentaire versée pour le contribuable payeur a été introduit dans la loi fédérale de l'impôt à une époque où la mère, à qui la garde des enfants était confiée après la rupture, n'exerçait généralement pas d'activité rémunérée à l'extérieur du foyer. La pension alimentaire assurait la subsistance de la mère et des enfants. Elle tirait alors sa source, tant de l'existence d'une obligation alimentaire entre les époux séparés ou les ex-époux — un conjoint ou un ex-conjoint a droit à l'aide matérielle de l'autre s'il est dans le besoin — que d'un devoir issu de la filiation — un parent a le devoir de nourrir et d'entretenir ses enfants.

Or, lorsque la mère séparée ou divorcée voit à son propre entretien et que la pension n'est versée qu'au bénéfice des enfants, la pension ne découle plus du prolongement, au-delà de la rupture, de l'obligation alimentaire qui existait en mariage entre les conjoints, mais elle résulte uniquement des devoirs inhérents à la filiation. La pension pour enfants ne devrait pas alors être considérée comme un revenu imposable pour la femme. Elle représente un revenu qui est versé pour les enfants et qui doit être utilisé à leur profit. Dans ces circonstances, il n'appartient pas au parent gardien de payer des impôts sur le revenu que le parent non gardien affecte à la subsistance de ses enfants.

L'application du mécanisme d'inclusion/déduction à la pension alimentaire pour enfants constitue, en ce sens, un relent du passé. En effet, même lorsque les femmes ont acquis une certaine autonomie financière, la fiscalité a du mal à se dégager d'une conception traditionnelle de la famille qui fait de l'homme un contribuable avant tout et de la femme une personne dépendant de ce contribuable pour sa survie. Or, la participation accrue des femmes sur le marché du travail nous porte à penser que les femmes obtiennent de moins en moins souvent une pension alimentaire pour elles-mêmes après une rupture.

¹⁰ Selon l'étude du Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme déjà citée, un premier crédit d'impôt relativement aux pensions alimentaires a été adopté par le gouvernement canadien en 1942. L'actuel mécanisme d'inclusion/déduction a été introduit par le gouvernement fédéral en 1944 : Canada. Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme. *Op. cit.*, p. 6.

Une étude du ministère de la Justice pour les années 1981 à 1983¹¹ indique que seulement 44 % des jugements de divorce, de séparation de corps ou de garde d'enfants (rupture d'union de fait) prévoyaient à cette époque le paiement d'une pension alimentaire. Dans 50,5 % des cas, cette pension était accordée pour les enfants seulement, dans 38,3 % des cas pour la femme et les enfants, dans 11,2 % des cas pour la femme uniquement et dans 0,2 % des cas pour l'homme et ses enfants. On en conclut que seulement 21,8 % des dossiers de séparation et de divorce étudiés contenaient une ordonnance alimentaire pour la femme (à titre de bénéficiaire avec les enfants ou d'unique bénéficiaire). Une enquête plus récente, menée en 1988 à l'échelle canadienne par le ministère fédéral de la Justice cette fois¹², relève que seulement 6 % des cas de jugement de divorce étudiés prévoyaient explicitement une pension au profit de l'ex-épouse¹³.

En bref, la situation de base a changé et la pension alimentaire ne vise souvent plus à assurer la subsistance de l'ex-conjointe, réalité à laquelle le fisc, et peut-être la pratique juridique, ne s'adaptent que lentement. Signalons en effet que la règle voulant que la pension alimentaire pour enfants soit considérée comme un revenu imposable pour le parent gardien n'a pas le caractère absolu qu'on lui prête parfois. S'il est prévu dans un arrêt, une ordonnance, un jugement ou une entente écrite qu'une partie ou la totalité du montant doit être versée à l'enfant, ces sommes n'ont pas à être incluses dans le revenu

¹¹ Sylvie PELLETIER. *Pensions alimentaires 1981 à 1986. Attribution et perception*, [réalisé par le ministère de la Justice], Québec, 1987.

¹² Canada. Ministère de la Justice, Bureau de l'examen. *Évaluation de la Loi sur le divorce, étape II : contrôle et évaluation*, Ottawa, Le Bureau, mai 1990, p. 90. Cette donnée n'est cependant pas conforme aux perceptions des clients interviewés dans une autre étape de l'étude où environ 16 % d'entre eux ont déclaré qu'une telle ordonnance avait été émise. Selon les auteurs, la différence peut s'expliquer par le fait que l'entente entre les parties ne fait pas nécessairement la distinction entre les sommes accordées pour le bénéfice de l'épouse et celles versées pour les enfants, même si les parties se sont entendues à cet effet.

¹³ Rappelons que le *Code civil* ne prévoit pas d'obligation alimentaire entre les conjoints de fait et que, en cas de séparation, une conjointe de fait n'a donc pas droit à une pension alimentaire pour elle-même. Cependant, même si la pratique en est peu répandue, rien n'empêche une personne de verser à son ex-conjointe de fait une pension alimentaire ou une allocation d'entretien. Comme la fiscalité reconnaît depuis 1993 les conjoints de fait de sexe opposé, les sommes accordées à la suite d'une séparation survenue après 1992, selon les termes d'une entente écrite ou en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement du tribunal, sont maintenant soumises au mécanisme d'inclusion/déduction. Par ailleurs, le *Code civil* est explicite en ce qui touche les obligations parentales. Il précise que les enfants dont la filiation est établie ont droit à des aliments de la part de leurs parents (et donc à une pension alimentaire du parent non gardien en cas de rupture). Sur les effets de la filiation, le *Code civil* énonce, en effet, que tous les enfants qui ont été reconnus par leurs parents ont les mêmes droits, quelles que soient les circonstances de leur naissance (mariage, union de fait ou autres).

imposable du parent gardien ni dans celui de l'enfant¹⁴. On peut également avancer que l'imposition dans les mains du parent gardien de la pension alimentaire pour enfants ne trouve pas d'appui dans le *Code civil*. Cette pension découle, en effet, fondamentalement des droits et devoirs de la filiation qui lie, la vie durant, un parent et ses enfants, qu'il y ait ou non vie commune. Elle ne saurait être confondue avec la pension alimentaire pour l'ex-conjointe qui, elle, constitue un prolongement de l'obligation alimentaire entre conjoints.

1.2 Les effets du mécanisme d'inclusion/déduction sur le bien-être du parent gardien et des enfants

Dans son étude, le CSF examine ensuite les effets de l'application du mécanisme d'inclusion/déduction sur le bien-être des parents gardiens et des enfants, ce qui l'amène à mettre en doute les avantages présumés du système fiscal actuel, particulièrement lorsque le parent gardien participe au marché du travail.

On justifie souvent l'application du mécanisme d'inclusion/déduction à la pension alimentaire parce qu'il permettrait de dégager une économie nette d'impôt : la réduction d'impôt obtenue par le parent payeur du fait de la déduction l'emporterait habituellement sur le fardeau fiscal additionnel imposé au parent bénéficiaire du fait de l'imposition, ce qui habiliterait le parent payeur à verser une pension nette plus élevée qu'il ne le ferait en l'absence de cette disposition. Or, pour qu'il en soit ainsi, trois conditions doivent être réalisées. D'une part, la réduction d'impôt obtenue par le payeur doit effectivement être supérieure au coût additionnel du parent gardien. D'autre part, l'économie réalisée doit d'abord servir à compenser le parent gardien (sinon ce dernier disposera après impôt d'une somme d'argent inférieure à celle qui était prévue pour l'entretien des enfants) et l'excédent doit ensuite être partagé avec le parent gardien (sinon le mécanisme ne sera avantageux que pour le parent payeur).

Or, ces conditions ne sont pas toujours réunies. En premier lieu, une fois sur trois, le mécanisme d'inclusion/déduction ne permettrait pas de dégager une économie nette d'impôt, si l'on en croit le témoignage de M^{me} Nathalie Martel qui a été citée comme

¹⁴ Consulter : Gouvernement du Québec, ministère du Revenu. *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce*, Québec, décembre 1994, p. 11. Voir aussi : Gouvernement du Québec, ministère du Revenu. «Pension alimentaire ou allocation d'entretien versée à un enfant», *Interprétation Revenu Québec*, n° IMP. 336-7, 30 avril 1990, Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives concernant les lois et les règlements, Éditeur du Québec, 1992, 2 p. Soulignons que la pension alimentaire reçue directement par l'enfant n'a pas pour effet de réduire ou d'annuler le crédit d'impôt pour enfant et le crédit de famille monoparentale auxquels le parent gardien peut être admissible. En revanche, les sommes ainsi versées ne sont pas déductibles du revenu du parent payeur.

témoin-expert par la Couronne dans l'affaire Thibaudeau¹⁵. Selon son témoignage, dans 29 % des cas, le fardeau fiscal additionnel qui est imposé au parent gardien est supérieur à l'impôt économisé par le parent payeur. À ce moment, l'application du mécanisme d'inclusion/déduction est contre-indiquée puisque le parent payeur n'est pas en mesure, avec la réduction d'impôt obtenue, de dédommager le parent gardien pour son fardeau fiscal additionnel. Toujours selon M^{me} Martel, dans 4 % des cas, l'avantage du payeur est égal au coût supplémentaire de la personne bénéficiaire de la pension. Le mécanisme d'inclusion/déduction n'est alors d'aucune utilité ... et encore faut-il être assuré que le parent gardien reçoit une pension augmentée qui couvre pleinement la hausse de son fardeau fiscal.

Ce retournement de situation tient à plusieurs facteurs. Contrairement à celles d'autrefois, les femmes d'aujourd'hui participent majoritairement au marché du travail et paient des impôts. L'imposition de la pension alimentaire augmente donc sensiblement leur fardeau fiscal. De plus, en raison de la diminution du nombre de taux de base contenus dans la table d'imposition (passage de dix à trois taux au palier fédéral et à cinq taux au provincial), les ex-conjoints sont plus souvent qu'auparavant soumis à un taux marginal d'imposition similaire. Enfin, l'ajout de la pension alimentaire au revenu imposable du parent gardien a pour effet de réduire les avantages sélectifs auxquels il a droit, pertes qui viennent s'ajouter à l'impôt proprement dit. On sait, en effet, que les mesures de soutien financier à la famille sont devenues avec le temps de plus en plus sélectives selon le revenu familial. Notons que ce phénomène est accentué lorsque le parent gardien se remet en ménage avec un nouveau conjoint.

Il reste les deux tiers des cas où le mécanisme d'inclusion/déduction produit une économie d'impôt nette en faveur du parent payeur. Au ministère fédéral des Finances, on estime à 330 millions de dollars en 1991 le manque à gagner subi à ce titre par les gouvernements fédéral et provinciaux¹⁶. Il faut se demander si les parents gardiens ont été compensés de leur coût fiscal additionnel et se demander ensuite qui, des payeurs ou des bénéficiaires de pension alimentaire, ont profité de ces 330 millions de dollars excédentaires?

Or, il apparaît, en second lieu, que les femmes qui obtiennent la garde des enfants ne sont pas toujours en bonne position pour obtenir des pensions alimentaires qui tiennent compte correctement de l'incidence fiscale. Mentionnons l'absence de critères stricts de fixation des pensions alimentaires, le climat souvent hautement émotif dans lequel s'effectue la rupture et l'attention portée aux autres questions en litige (la pension elle-même, la garde des enfants, les droits de visite, le lieu de résidence, le partage des biens, etc.), qui concourent à réduire l'importance accordée à l'aspect fiscal. La prise

¹⁵ James K. HUGESSEN. *Op. cit.*, p. 27.

¹⁶ Chiffres obtenus de Nathalie Martel, économiste au ministère fédéral des Finances.

en compte de l'incidence fiscale constitue également pour le commun des mortels une opération complexe et peu transparente, opération qui nécessite bien souvent l'apport de spécialistes et qui comporte des coûts. Or, la situation financière des femmes séparées ou divorcées ne leur permet pas toujours d'avoir accès à toute l'expertise requise. De plus, la pension alimentaire résulte souvent d'une entente négociée entre les parties que le juge ne fait qu'entériner. C'était effectivement le cas de 84,5 % des dossiers étudiés entre 1981 et 1983 dans l'enquête du ministère de la Justice du Québec que nous avons citée précédemment¹⁷. Dans ces conditions, comment être certain que l'incidence fiscale est bien établie? Enfin, mentionnons que les calculs effectués à cet effet peuvent rapidement devenir caducs à la faveur d'un changement dans la situation familiale, du revenu du parent gardien ou d'une modification des taux d'imposition ou des politiques de soutien à la famille. Or, une révision de la pension alimentaire nécessite théoriquement une intervention du tribunal, ce qui en fait une démarche coûteuse, consommatrice de temps, productrice de tensions et dont le résultat est incertain.

Par ailleurs, les données statistiques sur le niveau de vie des ex-conjoints ainsi que sur les pensions alimentaires versées ou reçues, avant et après prise en compte de la fiscalité, semblent montrer que le système actuel n'est pas particulièrement favorable aux personnes bénéficiaires d'une pension alimentaire. Plusieurs études font état d'un net accroissement des taux de pauvreté chez les ex-conjointes comparé à une stabilité, sinon une amélioration de la situation des ex-conjoints¹⁸. Les statistiques fiscales indiquent aussi que 64 % des femmes qui recevaient une pension alimentaire au Québec en 1993 (pour les enfants ou pour elles-mêmes) avaient un revenu total (incluant la pension alimentaire) inférieur à 25 000 \$, tandis que 73 % des contribuables masculins qui payaient une pension alimentaire cette année-là déclaraient un revenu total (avant paiement de la pension) de 25 000 \$ et plus¹⁹.

On constate également que, si le nombre de femmes recevant une pension alimentaire s'est accru de 60 % entre 1986 et 1993 au Québec, la pension moyenne reçue n'a augmenté que de 8,6 % durant ces sept ans. Elle est en effet passée de 5 002 \$ en 1986

¹⁷ Québec (Province). Ministère de la Justice. *Pensions alimentaires 1981 à 1986. Attribution et perception*, résumé de l'enquête de l'étude de Sylvie Pelletier réalisée pour la Direction des communications, gouvernement du Québec, 1987, p. 3.

¹⁸ Voir l'étude de Ross FINNIE. «Women, men, and the economic consequences of divorce : Evidence from Canadian longitudinal data», *Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, vol. 30, n° 2, 1993, p. 205 à 241.

¹⁹ Selon l'étude du Conseil du statut de la femme sur les pensions alimentaires et la fiscalité, *op. cit.*, tableau 1, p. 29. Dans les statistiques fiscales, le revenu total inclut la pension alimentaire reçue mais il ne tient pas compte de la pension alimentaire versée. Considérée comme une dépense, la pension versée est soustraite du revenu total du contribuable payeur à l'étape du calcul du revenu net. Ces données proviennent du Service des études de la Direction des études et du contrôle des revenus (D.G.A) du ministère du Revenu du Québec.

à 5 433 \$ en 1993, ce qui représente une réduction significative en termes réels, puisque l'indice des prix à la consommation a fait un bond de 30,5 % durant cette période. En outre, même si cette hypothèse est souvent avancée, on ne trouve pas d'indications à l'effet que le mécanisme d'inclusion/déduction serait particulièrement favorable aux femmes à faible revenu. Les statistiques sur les pensions moyennes touchées par les femmes, regroupées en 19 tranches de revenu total, indiquent plutôt que la pension moyenne reçue croît avec la tranche de revenu d'appartenance des bénéficiaires²⁰. Il apparaît que les contribuables qui disposent de faibles ressources personnelles touchent, en moyenne, des pensions peu importantes, alors que les pensions moyennes les plus élevées vont aux parents gardiens qui appartiennent à des catégories qui réalisent au départ de meilleurs revenus.

Enfin, au-delà des montants bruts des pensions alimentaires qui sont versées ou reçues, il importe de tenir compte de l'effet du système fiscal sur le coût effectif de la pension pour le payeur et l'augmentation nette du revenu résultant de cette pension pour la personne bénéficiaire. En 1993, la pension alimentaire versée par le contribuable masculin moyen coûtait beaucoup moins que les 5 296 \$ déclarés, compte tenu de la réduction d'impôt obtenue suite à la déduction offerte aux paliers fédéral et québécois. À l'inverse, la pension reçue par la bénéficiaire moyenne lui rapportait beaucoup moins que les 5 433 \$ indiqués du fait de l'imposition de la pension et des pertes subies au chapitre des mesures sélectives de soutien du revenu. Ainsi, selon les tables établies par Gariépy et Desmeules de Malette Maheu²¹, une pension alimentaire de 4 800 \$ revenait en 1993 à 2 760 \$, en net, au parent payeur qui déclarait un revenu net de 30 000 \$ (avant déduction de la pension). En revanche, cette même pension augmentait de seulement 1 908 \$ le revenu de la bénéficiaire ayant la garde de deux enfants (de 7 et 11 ans) et le même revenu net avant pension. La femme sans enfant qui avait également un revenu net personnel de 30 000 \$ conservait, quant à elle, une part plus grande de la pension obtenue, soit 2 520 \$ sur les 4 800 \$ reçus. Pour les femmes qui ont un revenu personnel élevé ou pour celles qui ont un nouveau conjoint, on constate même que l'impôt payé sur la pension alimentaire au fisc fédéral l'emporte souvent sur l'aide fiscale obtenue pour les enfants, quand aide fiscale il y a²².

²⁰ Voir l'étude du Conseil du statut de la femme sur les pensions alimentaires et la fiscalité, *op. cit.*, tableau A 1.4, p. 54.

²¹ Calculé à partir de : Gilles GARIÉPY et Mary-Lynn DESMEULES de Malette Maheu. *Les pensions alimentaires. Supplément 1993*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1993, 4^e édition, p. 13 et 79.

²² Pour une analyse plus détaillée, consulter le tableau 5 à la page 41 et la section 4.3 de l'étude du Conseil du statut de la femme sur les pensions alimentaires et la fiscalité.

L'ensemble de ces éléments nous amènent à mettre sérieusement en doute les vertus que d'aucuns prêtent au mécanisme d'inclusion/déduction, notamment lorsqu'il est appliqué à la pension alimentaire pour enfants. Dans les dernières pages de son jugement, le juge Hugessen écrit :

«Il résulte de tout ce qui précède que, même d'après les propres chiffres du gouvernement, le système inclusion-déduction, dont l'objectif allégué vise à avantager les parents célibataires qui ont la garde de leurs enfants, ne peut atteindre cet objectif dans au moins le tiers des cas. Rien ne garantit qu'il ne l'atteigne dans les autres cas, la preuve allant plutôt dans le sens opposé.»²³

Dans ce contexte, le mécanisme d'inclusion/déduction a souvent pour effet de réduire le support privé et public auquel les femmes qui obtiennent la garde des enfants après une rupture seraient en droit de s'attendre.

1.3 Le mécanisme d'inclusion/déduction et l'équité

Enfin, dans son étude, le CSF analyse la disposition d'inclusion/déduction appliquée à la pension alimentaire pour enfants à la lumière de l'évolution qu'ont subie les mesures gouvernementales de soutien financier pour les enfants et conclut que cette disposition ne satisfait pas au principe d'équité entre les parents qui devrait prévaloir dans la loi fiscale.

Avec la déduction de la pension alimentaire, les gouvernements accordent, en effet, au parent qui paie une pension pour enfants une aide fiscale qui est, à toutes fins pratiques, universelle, indépendante de sa situation conjugale et croissante avec le revenu. Aucune autre situation parentale n'apporte présentement dans la fiscalité un appui similaire puisque, lorsqu'il s'agit de reconnaître les coûts de subsistance des personnes, toutes les autres exemptions et déductions ont été remplacées en 1988, au palier fédéral comme québécois, par la voie jugée plus équitable des crédits d'impôt. S'il existe une reconnaissance fiscale pour le parent seul sous la forme d'un crédit d'impôt non remboursable, rappelons que les dispositions qui s'adressaient à l'ensemble des parents, comme les allocations familiales et les crédits d'impôt pour enfants, ont été remplacées au palier fédéral par une mesure uniquement sélective selon le revenu familial, la prestation fiscale pour enfants. Enfin, mentionnons que la définition des conjoints dans la fiscalité englobe dorénavant les conjoints de fait et que la définition du revenu familial

²³ James K. HUGESSEN. *Op. cit.*, p. 27.

utilisée fait en sorte que, dans les familles recomposées, l'on impute maintenant au nouveau conjoint la responsabilité fiscale des enfants issus d'une précédente union²⁴.

Plus précisément, le mécanisme d'inclusion/déduction est, en premier lieu, source d'inéquité à l'intérieur du groupe des parents qui paient une pension alimentaire parce qu'il favorise ceux qui ont un revenu élevé. Par exemple, en raison de la progressivité de la table d'impôt, une pension de 4 800 \$ revenait, en net, à 3 012 \$ au payeur qui déclarait un revenu net de 20 000 \$ en 1993, à 2 616 \$ à celui qui déclarait 40 000 \$ et à 2 376 \$ à celui qui déclarait 75 000 \$ ou plus²⁵. La formule favorise également le parent payeur à haut revenu parce qu'elle l'autorise à déduire de son revenu imposable **toutes** les sommes qu'il affecte à ses enfants sous forme de pension alimentaire. Ainsi, les statistiques fiscales montrent bien que, alors qu'ils représentaient 27 % des personnes ayant versé une pension alimentaire au Québec en 1993, les contribuables masculins qui déclaraient un revenu de 50 000 \$ et plus s'étaient prévalus de près de la moitié (49 %) des sommes déduites en pension alimentaire²⁶.

En second lieu, le mécanisme d'inclusion/déduction est inéquitable envers les parents qui font vie commune et ont charge d'enfants parce que ceux-ci doivent se contenter, au palier fédéral, d'une aide qui est sélective selon le revenu familial et qui devient nulle au-delà d'un certain revenu (63 301 \$ de revenu familial net pour une famille québécoise de deux enfants de 7 et 11 ans en 1993). Ceux-ci se demandent à bon droit en vertu de quel principe ils ne peuvent, comme le parent non gardien, déduire de leur revenu imposable toutes les sommes qu'ils consacrent à l'entretien de leurs enfants? Pendant ce temps, le parent non gardien qui déclarait un revenu net de 75 000 \$ en 1993 (avant paiement de la pension alimentaire) et qui versait une pension alimentaire de 7 200 \$ bénéficiait d'une réduction d'impôt au palier fédéral de 1 911 \$²⁷.

En troisième lieu, le mécanisme d'inclusion/déduction est inéquitable pour le parent qui obtient la garde des enfants après la rupture, des femmes la plupart du temps. On a vu que l'aide fiscale que reçoit le parent non gardien qui paie une pension alimentaire croît

²⁴ Soulignons que, contrairement au gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec a maintenu pour l'ensemble des parents ses allocations familiales et ses crédits d'impôt pour enfants. Il prévoit également un certain nombre de mesures sélectives selon le revenu familial.

²⁵ Estimations établies à partir des statistiques contenues dans : Gilles GARIÉPY et Mary-Lynn DESMEULES de Malette Maheu. *Op. cit.*, 1993. Voir l'étude du Conseil du statut de la femme sur les pensions alimentaires et la fiscalité, *op. cit.*, 1995, tableau 3, p. 32.

²⁶ Voir l'étude du Conseil du statut de la femme sur les pensions alimentaires et la fiscalité, *op. cit.*, tableau 1, p. 29.

²⁷ Selon les calculs effectués à la demande du Conseil du statut de la femme par Céline Perron. Voir l'étude du Conseil du statut de la femme sur les pensions alimentaires et la fiscalité, *op. cit.*, tableau 2.1 à l'annexe 2.

avec son revenu et le montant versé et qu'elle est indépendante de sa situation maritale. En revanche, la pension alimentaire obtenue pour les enfants devient un revenu imposable pour la mère séparée ou divorcée à qui l'on accorde la garde. De plus, l'aide fiscale que l'État lui accorde est, pour une part, conditionnelle à son statut de parent seul et, pour le reste, il s'agit le plus souvent d'une aide qui décroît en fonction du revenu familial. Il est vrai que la mère à faible revenu obtient des gouvernements une aide fiscale sensiblement plus importante que celle que reçoit le parent non gardien. Cependant, cette aide fiscale se réduit à mesure que le revenu de la mère s'élève et cela, à plus forte raison lorsqu'elle se remet en ménage avec un nouveau conjoint qui possède un revenu propre. Dans ce contexte, l'exercice d'un emploi et la reconstitution d'une famille peuvent représenter des choix coûteux pour les femmes séparées ou divorcées, ce qui renvoie à la question plus large de la neutralité de la législation fiscale et de son efficacité.

Cette situation appelle des modifications et soulève des questions. Comment la pension alimentaire doit-elle être traitée sur le plan fiscal? Faut-il faire une différence entre les sommes qui sont versées pour assurer la subsistance d'un ex-conjoint et celle des enfants? Peut-on améliorer le fonctionnement du mécanisme d'inclusion/déduction ou faut-il l'abolir? L'abolition du mécanisme d'inclusion/déduction devrait-elle entraîner l'introduction d'une mesure fiscale qui reconnaît l'apport du parent non gardien à l'entretien de ses enfants lorsqu'il verse une pension alimentaire? Comment atteindre l'équité entre le parent gardien qui reçoit une pension alimentaire pour ses enfants et celui qui n'en reçoit pas? L'abolition du mécanisme d'inclusion/déduction serait-elle susceptible de produire des effets indirects comme, par exemple, un accroissement des demandes de révision à la baisse des pensions alimentaires, une hausse des défauts de paiement, une réduction des montants de pension accordés, une demande accrue pour la garde partagée. Dans l'affirmative, comment limiter les effets non souhaités?



CHAPITRE II — DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES POUR UNE RÉFORME

La situation a changé depuis l'époque où le mécanisme d'inclusion/déduction a été mis en place. Le divorce et la séparation sont des phénomènes qui touchent maintenant un couple marié sur deux. Cependant, lorsqu'il y a présence d'enfants, la garde est encore confiée la plupart du temps à la mère. Ainsi, au Québec, en 1991, la mère obtenait la garde dans 77 % des cas, le père dans 16 % et les parents se partageaient la garde dans 7 % des cas²⁸. Pour elles, la rupture signifie souvent une réduction importante de leur niveau de vie alors qu'elle affecte peu le niveau de vie relatif des hommes. Au Canada, en 1993, 59,8 % des familles dirigées par une mère seule, qui avait des enfants de moins de 18 ans, vivaient sous le seuil de la pauvreté et l'on sait qu'au Québec, la même année, 64 % des enfants de moins de 18 ans qui vivaient avec une mère seule de moins de 65 ans étaient pauvres²⁹.

Par ailleurs, on sait que les ruptures d'union se produisent de moins en moins dans des ménages où les femmes sont totalement dépendantes de leur conjoint pour leur survie économique et, lorsque c'est le cas, on s'attend de plus en plus à ce qu'elles retrouvent leur autonomie financière. On convient également que l'exercice d'un emploi et la formation d'un nouveau couple sont des facteurs qui diminuent les risques de pauvreté chez les femmes ayant connu une rupture.

Enfin, la plus grande instabilité des unions de même que la recombinaison des familles ont multiplié les formes d'unités familiales. Les familles formées des deux parents d'origine, les familles monoparentales et les familles recomposées (avec ou sans enfants communs aux deux conjoints) se côtoient sans qu'aucune ne puisse prétendre à la permanence. Dans un ménage, les rapports conjugaux ne correspondent plus nécessairement aux rapports parentaux.

La législation doit tenir compte de ce nouveau contexte.

2.1 Les objectifs

Selon le CSF, la réforme doit poursuivre les objectifs suivants :

- adapter la loi fiscale à la nouvelle réalité des familles et à leur diversité;

²⁸ Louis DUCHESNE. *La situation démographique au Québec. Édition 1993*, Bureau de la statistique du Québec, Québec, Les Publications du Québec, 1993, p. 76, (Collection Statistiques démographiques).

²⁹ Rapport du Conseil national du bien-être social. *Profil de la pauvreté, 1993*, Ottawa, Le Conseil, 1995, tableau 6, p. 14 et tableau 16, p. 65.

- atténuer les conséquences économiques et sociales des ruptures d'union pour les parents gardiens et les enfants;
- rendre le système fiscal plus équitable.

2.2 Les principes

Dans sa réforme, le législateur doit s'appuyer sur les principes d'action suivants :

- favoriser le mieux-être des enfants :
 - l'État doit s'assurer que les parents séparés et divorcés assument leurs devoirs et responsabilités envers leurs enfants;
 - la société, dans son ensemble, doit se reconnaître une responsabilité envers les enfants.
- rechercher l'équité entre les ex-conjoints de même qu'entre les parents appartenant aux différentes catégories de ménage;
- viser l'efficacité :
 - les dispositions privilégiées doivent être faciles à comprendre, simples à administrer et assez souples pour s'adapter à des situations variées et changeantes dans le temps;
 - il faut, dans la mesure du possible, limiter leurs effets pervers sur l'emploi des femmes et la reconstitution des unités familiales.

CHAPITRE III — LES MODIFICATIONS SUGGÉRÉES ET LES RECOMMANDATIONS

Dans ce dernier chapitre, le Conseil du statut de la femme formule des recommandations portant sur la fiscalité des familles. Plus précisément, il traite de la pension alimentaire pour enfants, des mesures de soutien financier s'adressant aux parents et de la pension alimentaire versée au bénéfice de l'ex-conjointe.

3.1 Une approche globale en fiscalité des familles

À l'heure actuelle, d'aucuns justifient l'application du mécanisme d'inclusion/déduction à la pension alimentaire au nom de l'équité : cette disposition permettrait de tenir compte du fait que le contribuable qui paie une pension alimentaire n'a pas la même capacité de payer des impôts que celui qui touche le même revenu sans avoir à verser de pension alimentaire. On rappelle aussi que le payeur n'a pas droit aux crédits de personne mariée, de famille monoparentale ou aux prestations et crédits pour enfants.

Le Conseil est parfaitement en accord avec le principe selon lequel le système fiscal devrait être fondé sur la capacité de payer des contribuables et il acquiesce également à l'usage qui veut que cette faculté contributive soit habituellement établie sur le revenu qui reste, une fois prises en compte les dépenses nécessaires à la satisfaction des besoins de base.

Cependant, l'évolution qu'a subie le système fiscal canadien ces dernières années nous amène à remettre en question l'équité de l'ensemble, et plus particulièrement l'équité du mécanisme d'inclusion/déduction appliqué à la pension alimentaire pour enfants. En effet, depuis 1988, les exemptions et déductions, qui visaient à tenir compte des besoins de base des personnes, ont été remplacées par des crédits d'impôt, jugés plus justes, tant à Ottawa qu'à Québec. De plus, contrairement au Québec, le gouvernement fédéral a mis fin à ses aides universelles à l'endroit de la famille. En effet, depuis 1993, avec le remplacement des allocations familiales et des crédits d'impôt par la prestation fiscale pour enfants, le système fiscal fédéral ne reconnaît plus les besoins de base de tous les enfants. Dans ces circonstances, la déduction qui est encore offerte au parent qui verse une pension alimentaire pour enfants apparaît un anachronisme et est source d'inéquité. Cette déduction apporte au parent payeur une aide universelle et croissante selon le revenu sans que rien n'assure, comme on l'a vu au premier chapitre, que le parent gardien, pour qui ce revenu est imposable, et les enfants concernés y trouvent leur compte sous la forme d'une pension nette plus importante.

Il semble donc que le réexamen du mécanisme d'inclusion/déduction appliqué à la pension alimentaire doive se faire à la lumière de l'ensemble des mesures qui s'adressent

aux parents³⁰. De plus, cette approche globale de la fiscalité concerne tant le gouvernement fédéral que le gouvernement québécois puisque la *Loi de l'impôt sur le revenu* au Canada et la *Loi sur les impôts* au Québec traitent de façon analogue la pension alimentaire. À ce chapitre, les deux paliers de gouvernement se doivent d'adopter des règles similaires. En effet, appliquer le mécanisme d'inclusion/déduction à un endroit et non à l'autre rendrait impossible toute approche logique en matière de fixation de la pension alimentaire. Enfin, il importe que la réforme envisagée soit bien comprise par les parents et perçue comme juste.

Le Conseil du statut de la femme recommande donc :

1. **Que les gouvernements québécois et fédéral procèdent à une réforme de la fiscalité des particuliers dans le but d'en arriver à une meilleure reconnaissance des responsabilités parentales sur la base des principes d'équité, de simplicité, de transparence et de neutralité.**

3.2 La pension alimentaire pour enfants

Au regard de la pension alimentaire pour enfants, le Conseil du statut de la femme recommande :

2. **Que, dans la déclaration de revenus des particuliers, la pension alimentaire pour enfants ne soit plus considérée comme un revenu imposable pour le parent qui la reçoit et comme une dépense déductible de son revenu imposable pour le parent qui la verse.**

L'abolition du mécanisme d'inclusion/déduction en ce qui touche la pension alimentaire pour enfants vise à ce que le fisc traite cette pension pour ce qu'elle est fondamentalement — un revenu que le parent non gardien consacre à l'entretien de ses enfants en raison de ses devoirs de filiation inscrits dans le *Code civil*. On doit arrêter de la confondre avec la pension qu'un contribuable verse à son épouse séparée ou à son ex-épouse.

Le retrait du mécanisme d'inclusion/déduction dans ce cas simplifiera également le processus de fixation de la pension alimentaire pour enfants, le rendra moins vulnérable aux changements de situation et moins coûteux à administrer. La démarche sera en outre

³⁰ On trouve des préoccupations analogues dans : Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme. *Op. cit.*, 1994, p. 21 à 23 et dans Ellen B. ZWEIBEL et Richard SHILLINGTON. *Op. cit.*, p. 26 à 35. Par exemple, le CCCSF recommande au gouvernement canadien d'accorder un crédit fiscal remboursable au parent non gardien qui verse une pension alimentaire pour enfants et de reconnaître de façon universelle les frais non discrétionnaires que tous les parents qui élèvent des enfants doivent assumer (p. 3 à 5).

plus transparente pour les parties impliquées : ex-conjoints, avocats et juges. Chaque parent sera imposé sur son revenu personnel et le parent gardien saura réellement la somme dont il dispose pour l'entretien de ses enfants. La gestion de la pension alimentaire en sera facilitée : le parent gardien ne sera plus contraint d'épargner tout au long de l'année en prévision de la déclaration des revenus d'avril sous peine de se retrouver devant une dépense non budgétisée.

Par ailleurs, l'abolition de l'imposition de la pension alimentaire pour enfants réduira le taux marginal d'imposition auquel est soumis le parent gardien exerçant un emploi. Le système fiscal sera alors plus neutre à l'endroit de la participation au marché du travail des femmes ayant la garde et, probablement aussi, plus efficace.

Dans le cas de la pension alimentaire pour enfants, le CSF préfère l'abolition du mécanisme d'inclusion/déduction à d'autres solutions qui sont parfois avancées. Certaines personnes suggèrent, par exemple, que la pension reste déductible pour le parent payeur mais qu'elle ne soit plus imposable pour le parent gardien ou, encore, que la pension devienne un revenu imposable pour les enfants. Cette proposition reviendrait à soustraire à l'imposition la totalité ou la majeure partie des sommes qu'un des parents affecte à l'entretien de ses enfants. Elle serait inéquitable pour les parents qui font vie commune à moins que ceux-ci ne soient autorisés à faire de même. Cette suggestion a peu de chance d'être retenue en raison des coûts impliqués.

D'autres proposent que le mécanisme actuel d'inclusion/déduction soit maintenu mais que l'on s'assure que la pension alimentaire soit majorée de façon à tenir compte adéquatement de l'incidence fiscale pour chacun des ex-conjoints. Le système demeurerait complexe et coûteux à appliquer. L'objectif d'une pleine compensation des charges fiscales additionnelles du parent gardien resterait hors d'atteinte dans un nombre appréciable de cas. On sait que, une fois sur trois, le mécanisme produit une fiscalité neutre ou adverse, c'est-à-dire que l'économie d'impôt obtenue par le parent qui paie la pension alimentaire est égale ou inférieure au coût fiscal additionnel supporté par le parent bénéficiaire. Rappelons aussi que, la plupart du temps, la pension alimentaire résulte d'une entente négociée entre les conjoints que le juge ne fait qu'entériner. On ne pourrait s'attendre à ce que le juge s'assure de l'exactitude des calculs dans tous les cas qui lui passent entre les mains, compte tenu de sa charge de travail et de la lourdeur de la tâche. De plus, comme auparavant, le calcul de l'incidence fiscale continuerait d'être sensible aux changements de la fiscalité, du revenu ou de la situation familiale des parties. Il demeurerait donc peu fiable dans le temps.

Par ailleurs, le mécanisme actuel favorise théoriquement les familles éclatées où existe un écart de revenu important entre le conjoint qui paie la pension alimentaire et celui qui la reçoit. Si le mécanisme d'inclusion/déduction était maintenu, ce biais persisterait. Comme on l'a vu, cette disposition comporte aussi une certaine désincitation au travail pour le parent gardien, un effet qui subsisterait.

Enfin, certaines personnes suggèrent de laisser aux ex-conjoints le soin de décider si le mécanisme d'inclusion/déduction s'appliquera ou non dans leur cas. Pour les ex-conjoints choisissant de s'y soumettre, cette solution comporterait les mêmes désavantages que ceux notés précédemment. On ajouterait en outre à la complexité du système puisque deux façons de procéder coexisteraient. Les risques de confusion risqueraient d'être accrus, d'où une probabilité peut-être réduite, pour ceux qui choisiraient cette option, d'arriver à une véritable prise en compte de l'incidence fiscale. Il est vrai que cette possibilité de choisir d'être ou non assujetti au mécanisme pourrait fournir à certains parents gardiens un outil de négociation au moment de la fixation de la pension alimentaire. Cependant, il n'est pas exclu, non plus, que cette liberté de choix n'ouvre la porte à des pressions. Ce choix serait-il effectué une fois pour toutes ou y aurait-il possibilité de changement? Une femme qui désire participer au marché du travail ou se remettre en ménage avec un nouveau conjoint pourrait trouver avantageux de ne plus être assujettie à ce mécanisme. Quelle partie l'emporterait alors? Enfin, l'État faisant face à deux situations possibles, la tâche d'élaborer une politique de soutien pour les enfants qui atteigne certains objectifs d'équité deviendrait plus difficile.

3.3 Les mesures de soutien financier aux parents

Quelles devraient être les caractéristiques de la politique de soutien fiscal pour les parents dans un contexte où le mécanisme d'inclusion/déduction ne s'appliquerait plus à la pension alimentaire pour enfants? Selon le CSF, il importe, en premier lieu, que la réforme souhaitée contribue à améliorer la situation financière du parent gardien et des enfants. En effet, l'avantage produit par l'abolition de l'imposition de la pension alimentaire pour enfants ne doit pas être annulé par une réduction de l'aide publique au parent gardien. En second lieu, la réforme doit être l'occasion de réaffirmer le principe d'équité fiscale largement reconnu dans les pays développés selon lequel la charge d'un enfant réduit la capacité de payer des impôts des parents. En troisième lieu, tout comme il le fait présentement, le système doit permettre de tenir compte des besoins ou des coûts additionnels qui résultent de situations particulières : parents seuls, enfants handicapés et, possiblement, garde partagée. Enfin, en quatrième lieu, on doit parer à l'insuffisance du revenu des familles par des dispositions complémentaires.

À cette fin, le Conseil recommande :

3. Que la fiscalité des familles repose principalement sur les trois mesures suivantes :

- **une prestation universelle mensuelle d'un montant substantiel, pour chacun des enfants, dans le but de réaliser une redistribution des revenus en faveur des parents qui ont charge d'enfants;**

- un crédit d'impôt, de préférence remboursable³¹, destiné à tenir compte des besoins et des dépenses additionnels des parents seuls;
- un crédit complémentaire, sélectif selon le revenu familial et de préférence remboursable, pour les familles ayant un revenu insuffisant.

Afin que le parent non gardien qui paie une pension alimentaire pour enfants puisse, lui aussi, profiter du soutien public accordé pour son ou ses enfants, le Conseil recommande également :

4. **Que, en cas de divorce ou de séparation des parents, la pension alimentaire pour enfants soit établie en fonction des coûts estimés de l'enfant ou des enfants dont on aura au préalable soustrait la prestation universelle reçue par le parent gardien.**

Ces deux recommandations pourraient être mises en oeuvre par le Québec sans bouleversements majeurs puisque le gouvernement québécois prévoit déjà des mesures universelles (on réunirait les allocations familiales et les crédits d'impôt non remboursables pour enfants en une seule prestation universelle mensuelle), des crédits d'impôt sélectifs selon le revenu (réduction d'impôt à l'égard de la famille, crédit d'impôts fonciers et crédit de taxe de vente) ainsi que des dispositions en faveur des responsables de famille monoparentale (crédit d'impôt pour personne habitant seule ou uniquement avec des enfants, crédit d'impôt majoré pour enfants). Si les crédits d'impôt adoptés prenaient la forme de crédits remboursables (plutôt que non remboursables), il pourrait également être nécessaire d'apporter des ajustements à l'aide de dernier recours (les programmes APTE, APPORT et Soutien financier pourraient ne plus tenir compte des enfants). En revanche, une telle réforme exigerait que le gouvernement fédéral revienne à une reconnaissance universelle des besoins de base de tous les enfants dans la fiscalité.

En vertu de ces propositions, la famille biparentale recevrait mensuellement, par chèque ou virement bancaire, une prestation universelle d'un montant substantiel pour chacun de ses enfants. Un crédit d'impôt sélectif selon le revenu familial, de préférence remboursable, viendrait, s'il y a lieu, compléter un revenu familial insuffisant.

En cas de séparation ou de divorce, la prestation mensuelle universelle irait au parent gardien. La loi de l'impôt ne contiendrait pas de disposition spécifique en faveur du parent non gardien. En cela, ce dernier serait traité sur le même pied que les autres parents. En revanche, au moment d'établir la pension alimentaire pour enfants que doit verser le parent non gardien, on tiendrait compte de la prestation mensuelle reçue par le

³¹ Un crédit d'impôt remboursable est d'abord utilisé pour réduire l'impôt à payer. Quand le crédit est supérieur à l'impôt qui est dû, la partie non employée est remboursée au contribuable. Pour sa part, un crédit d'impôt non remboursable ne sert qu'à réduire l'impôt à payer. Le solde, s'il y a lieu, n'est jamais retourné au contribuable.

parent gardien. Le coût inhérent à l'enfant, à répartir entre les ex-conjoints pour les fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants, ne serait donc pas le coût total estimé, mais bien le coût net établi après soustraction de la prestation universelle reçue pour l'enfant par le parent gardien. Ainsi, la pension alimentaire versée par le parent non gardien serait moins élevée que celle qui aurait été nécessaire en l'absence de prestation universelle. Le processus de fixation de la pension alimentaire pour enfants en serait simplifié, les niveaux de prestation universelle pour enfants accordés constituant une information facile à obtenir et à traiter pour les parties et les tribunaux.

Le parent seul se qualifierait à la disposition fiscale spécifiquement prévue à son intention. De plus, le parent gardien pourrait, si son revenu familial le justifie, être admissible à la mesure fiscale destinée aux unités familiales à plus faible revenu. Étant donné le caractère complémentaire de cette disposition et par souci d'équité entre les parents gardiens, la pension alimentaire pour enfants reçue pourrait être incluse dans la définition du revenu servant au calcul de crédit sélectif selon le revenu familial. Quant au parent non gardien, il pourrait de son côté déduire la pension alimentaire versée du revenu considéré pour établir son admissibilité aux mesures sélectives. Ainsi, le parent qui verse une pension alimentaire pour ses enfants issus d'une précédente union et qui a des enfants d'une nouvelle union pourrait se qualifier au crédit d'impôt sélectif dans la mesure où son revenu familial serait jugé insuffisant.

Une fiscalité ainsi conçue serait plus simple et plus équitable. Étant donné la base universelle de la politique suggérée, elle serait aussi plus neutre que la politique fédérale actuelle à l'endroit de la participation à l'emploi et de la recomposition des ménages pour le parent gardien. Les sommes perçues par les gouvernements à la suite de l'abolition du mécanisme d'inclusion/déduction dans le cas des pensions alimentaires pour enfants devraient être affectées au financement de la réforme.

Pour faciliter la mise en place de cette nouvelle fiscalité familiale, il serait souhaitable que des dispositions transitoires soient prévues relativement à la déduction de la pension alimentaire qui est actuellement offerte au parent payeur. En effet, parmi les pensions versées, on peut penser qu'il en est qui tiennent bien compte de l'incidence fiscale du mécanisme d'inclusion/déduction sur les parties. Un brusque retrait de la déduction pourrait alors être source d'inéquité pour le parent payeur et en amener un certain nombre à demander une révision à la baisse du montant payé. Ajoutons que certaines pensions alimentaires destinées à l'ex-conjointe et aux enfants représentent un montant global sans qu'il y ait une distinction nette entre la partie qui est attribuée pour les enfants et celle qui est accordée pour l'ex-conjointe. Des dispositions transitoires pourraient donc être prévues pour tenir compte de ces situations.

Dans l'hypothèse d'une abolition du mécanisme d'inclusion/déduction appliqué à la pension alimentaire pour enfants, d'autres façons d'ajuster le système que celle que nous proposons aux recommandations 3 et 4 ont déjà été suggérées. Par exemple, dans un mémoire sur la question, le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme

recommande que les parents non gardiens qui versent des pensions alimentaires pour enfants durant l'année en cours de laquelle elles sont payables aient droit à un crédit fiscal remboursable limité³². Le CCCSF laisse au ministère fédéral des Finances le soin de préciser la formule et le montant du crédit requis.

Tout en ayant des mérites, cette recommandation pose certaines interrogations. Si l'on allait dans ce sens, il faudrait pouvoir s'assurer que la pension alimentaire a bien été versée avant d'accorder le crédit au parent non gardien. Cette vérification serait plus difficile à effectuer qu'elle ne l'est à l'heure actuelle puisque la pension, devenue non imposable pour le parent gardien, ne serait plus déclarée au fisc. De plus, le crédit d'impôt attribué au parent non gardien représenterait vraisemblablement un pourcentage de la pension alimentaire versée. Si l'on veut établir une équité entre les parents non gardiens, d'une part, et entre le parent non gardien et le parent gardien, d'autre part, quels devraient être le pourcentage retenu et la limite imposée à ce crédit? Enfin, avec l'attribution d'un crédit d'impôt au parent non gardien, certains pourront prétendre que l'aide fiscale totale qui est accordée aux familles éclatées est plus généreuse que celle consentie aux familles biparentales d'origine. La proposition que nous formulons (le versement d'une prestation mensuelle universelle pour enfants à la famille biparentale et, en cas de séparation ou de divorce, au parent gardien, d'une part, et, d'autre part, la prise en compte de la prestation reçue au moment d'établir la pension alimentaire pour enfants que le parent non gardien devra payer) représente une façon d'ajuster le système à l'abolition du mécanisme d'inclusion/déduction qui, selon nous, est plus simple à administrer, plus transparente pour les parties et plus équitable.

3.4 La pension alimentaire pour l'ex-conjointe

Le mécanisme d'inclusion/déduction s'applique actuellement aussi à la pension alimentaire (ou à la partie de la pension) qui est versée au bénéfice de l'ex-conjointe. Dans ce cas, le Conseil du statut de la femme recommande :

- 5. Que, dans la déclaration des revenus, la pension alimentaire pour l'ex-conjointe continue d'être considérée comme une dépense déductible de son revenu imposable pour le contribuable qui la verse et comme un revenu imposable pour la personne qui la reçoit.**

La pension alimentaire pour l'ex-conjointe correspond au prolongement, au-delà de la rupture, de l'obligation alimentaire qui existe en mariage entre les époux. Selon le CSF, il s'agit d'un revenu dont le payeur se départit sans droit de regard et sur lequel la personne bénéficiaire a pleine discrétion. C'est avant tout ce qui justifie notre recommandation.

³² Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme. *Op. cit.*, p. 14 à 19.

De plus, si l'on abolissait cette déduction, il pourrait être nécessaire d'accorder au contribuable qui verse une pension alimentaire à son ex-conjointe un crédit équivalent au «crédit de conjoint» qui est actuellement offert au contribuable dont la conjointe est sans revenu. Or, le CSF a demandé à plusieurs reprises le remplacement de ce crédit, qui confine les femmes à un statut de personne à charge, par un crédit d'impôt personnel et remboursable, crédit qui reconnaîtrait mieux l'apport des femmes à la famille et qui ne lierait pas leur décision d'emploi à l'impôt payé par le conjoint. À l'heure actuelle, les femmes séparées ou divorcées obtiennent un statut de personne à part entière dans la fiscalité. Il ne faudrait pas revenir en arrière sur ce plan.

Certains objecteront que le maintien du mécanisme d'inclusion/déduction dans le cas de la pension pour l'ex-conjoint et son retrait dans le cas de la pension pour enfants maintiendront une certaine complexité dans le système fiscal. Des personnes craignent également qu'une telle décision n'entraîne une distorsion dans la fixation des pensions, plus précisément une réduction de la pension pour enfants (non déductible d'impôt) et un accroissement de l'importance relative de la partie accordée pour l'ex-conjointe (déductible d'impôt). Rappelons que les pensions pour les ex-conjointes sont beaucoup moins fréquentes qu'elles ne l'étaient dans le passé et qu'elles sont souvent accordées pour une courte durée. On peut penser également que la mise à la disposition des parties de données plus objectives sur le coût des enfants facilitera la fixation des pensions alimentaires pour enfants et réduira les risques de manipulation évoqués. Enfin, d'autres émettent l'hypothèse selon laquelle certaines femmes pourraient être désavantagées par le calcul séparé de la pension pour enfants et de la pension pour l'ex-conjointe. Ils anticipent que certaines femmes se retrouveront sans pension aucune au départ des enfants ou quand ceux-ci seront devenus autonomes. Ce danger existe peut-être, mais il nous semble relever davantage de la problématique de la fixation de la pension alimentaire que de celle de la fiscalité.

CONCLUSION

Les règles fiscales qui s'appliquent à la pension alimentaire ont été introduites à une époque où la pension contribuait à assurer tant la subsistance de l'ex-conjointe que celle des enfants après une rupture. Or, à plusieurs égards, la situation a changé. Les femmes participent maintenant en plus grand nombre au marché du travail, la pension alimentaire est souvent attribuée au bénéfice des seuls enfants et la fiscalité familiale est devenue plus sélective. Dans ces circonstances, le système d'inclusion/déduction, appliqué à la pension alimentaire pour enfants, n'a plus le même fondement. Il représente de plus un mécanisme complexe et coûteux à appliquer. Son incidence fiscale ne joue plus nécessairement en faveur du couple éclaté ou du parent gardien. Ainsi, alors que le mécanisme d'inclusion/déduction appliqué à la pension alimentaire pour enfants doit en théorie contribuer au versement d'une pension alimentaire nette plus élevée, il a souvent pour effet de priver le parent gardien et les enfants d'une partie du support privé et public auquel ils seraient en droit de s'attendre. En outre, à une époque où l'aide fiscale qui est offerte aux familles qui ont des enfants est de plus en plus comptée, la déduction qui est accordée au parent qui verse une pension alimentaire pour enfants apparaît comme un privilège et une source d'inéquité. Enfin, s'ajoutant au contexte général, l'imposition de la pension alimentaire pour enfants tend à pénaliser le parent gardien qui choisit d'exercer un emploi ou de se remettre en ménage.

Or, si la rupture met un terme à la vie commune des conjoints, elle ne met pas fin à leur responsabilité commune à l'endroit des enfants. Le Conseil du statut de la femme croit que les règles qui prévalent seront d'autant mieux acceptées et respectées qu'elles seront bien fondées, comprises et perçues comme justes. Les recommandations que le Conseil formule dans le présent avis visent donc à adapter la fiscalité à la nouvelle réalité des familles et à leur diversité, à atténuer les conséquences économiques et sociales des ruptures d'union pour le parent gardien et les enfants et à rendre le système fiscal plus équitable.

Parallèlement, il importe que, au moment de la rupture, les parents soient mieux renseignés sur les coûts que les enfants entraînent ainsi que sur les modes de répartition possibles de ces coûts, en fonction du mode de garde choisi et des ressources respectives des parties. En effet, les décisions qui sont prises au regard de questions comme la garde des enfants, les droits de visite et la fixation de la pension alimentaire risquent d'être respectées davantage si les parties ont l'impression d'avoir été traitées avec justice et que le meilleur intérêt de l'enfant a prévalu.

Garant du bien-être de l'enfant, l'État doit en dernier ressort s'assurer que les parents séparés et divorcés assument leurs devoirs et responsabilités envers leurs enfants. On sait que le gouvernement du Québec vient d'adopter une loi qui vise à améliorer l'efficacité de la perception des pensions alimentaires. Des travaux sur la fixation des pensions alimentaires sont également menés au palier québécois et un comité fédéral, provincial et territorial a récemment déposé un rapport sur le sujet³³. Le Conseil du statut de la femme a étudié également la question de la fixation de la pension alimentaire. Dans son avis, il recommande notamment que des règles de fixation des pensions alimentaires soient élaborées et mises à la disposition des parties et des tribunaux.

³³ Rapport et recommandations du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille concernant les pensions alimentaires pour enfants, *Sommaire*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 1995, 30 p. Sur la question du traitement fiscal de la pension alimentaire, ce rapport recommande l'étude de deux options. Selon la première, le mécanisme d'inclusion/déduction serait maintenu mais la responsabilité de payer l'impôt sur la pension alimentaire reviendrait au débiteur qui serait imposé au taux d'imposition du parent qui a le revenu le plus bas. La seconde propose le retrait du mécanisme, l'argent ainsi économisé par l'État devant être orienté vers les familles monoparentales et les familles à faible revenu.

ANNEXE — LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Que les gouvernements québécois et fédéral procèdent à une réforme de la fiscalité des particuliers dans le but d'en arriver à une meilleure reconnaissance des responsabilités parentales sur la base des principes d'équité, de simplicité, de transparence et de neutralité.
2. Que, dans la déclaration de revenus des particuliers, la pension alimentaire pour enfants ne soit plus considérée comme un revenu imposable pour le parent qui la reçoit et comme une dépense déductible de son revenu imposable pour le parent qui la verse.
3. Que la fiscalité des familles repose principalement sur les trois mesures suivantes :
 - une prestation universelle mensuelle d'un montant substantiel, pour chacun des enfants, dans le but de réaliser une redistribution des revenus en faveur des parents qui ont charge d'enfants;
 - un crédit d'impôt, de préférence remboursable, destiné à tenir compte des besoins et des dépenses additionnels des parents seuls;
 - un crédit complémentaire, sélectif selon le revenu familial et de préférence remboursable, pour les familles ayant un revenu insuffisant.
4. Que, en cas de divorce ou de séparation des parents, la pension alimentaire pour enfants soit établie en fonction des coûts estimés de l'enfant ou des enfants dont on aura au préalable soustrait la prestation universelle reçue par le parent gardien.
5. Que, dans la déclaration des revenus, la pension alimentaire pour l'ex-conjointe continue d'être considérée comme une dépense déductible de son revenu imposable pour le contribuable qui la verse et comme un revenu imposable pour la personne qui la reçoit.

BIBLIOGRAPHIE

CANADA. CONSEIL CONSULTATIF CANADIEN SUR LA SITUATION DE LA FEMME. *Traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants : options recommandées*, Ottawa, 1994, 40 p.

CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, BUREAU DE L'EXAMEN. *Évaluation de la Loi sur le divorce, étape II : contrôle et évaluation*, Ottawa, Le Bureau, mai 1990, 158 p.

DUCHESNE, Louis. *La situation démographique au Québec. Édition 1993*, Bureau de la statistique du Québec, Québec, Les Publications du Québec, 1993, 218 p. (Collection Statistiques démographiques).

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES DU QUÉBEC. «Dossier fiscalité et familles», *Bulletin de liaison*, vol. 19, n° 2, printemps 1994, p. 12-14.

FINNIE, Ross. «Women, men, and the economic consequences of divorce : Evidence from Canadian longitudinal data», *Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, vol. 30, n° 2, 1993, p. 205 à 241.

GARIÉPY, Gilles et Mary-Lynn DESMEULES de Mallette Maheu. *Les pensions alimentaires. Supplément 1993*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1993, 4^e édition, 89 p.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DU REVENU. *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce*, Québec, décembre 1994.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DU REVENU. «Pension alimentaire ou allocation d'entretien versée à un enfant», *Interprétation Revenu Québec*, n° IMP. 336-7, 30 avril 1990, Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives concernant les lois et les règlements, Éditeur du Québec, 1992, 2 p.

HUGESSEN, James K. *Motifs du jugement. Thibaudeau c. La Reine, Cour d'appel fédérale*, mai 1994, 30 p.

LAREAU, M^e André et M^e Claude RIOUX. *La fiscalité comme mécanisme d'intervention auprès des familles : mythes et réalités*, gouvernement du Québec, Conseil de la famille, 1993, 43 p. (Collection : Études et recherches).

PELLETIER, Sylvie. *Pensions alimentaires 1981 à 1986. Attribution et perception*, [réalisé par le ministère de la Justice], Québec, 1987.

QUÉBEC (PROVINCE). CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Les pensions alimentaires pour enfants et la fiscalité : analyse de la situation actuelle*, [recherche et rédaction : Francine Lepage], Québec, mars 1995, 64 p.

QUÉBEC (PROVINCE). CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978, 335 p.

QUÉBEC (PROVINCE). LE PROTECTEUR DU CITOYEN. *Les enfants et la pension alimentaire : propositions de réforme*, Québec, Le Protecteur du citoyen, 1993, 79 p.

QUÉBEC (PROVINCE). MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Pensions alimentaires 1981 à 1986. Attribution et perception*, résumé de l'enquête de l'étude de Sylvie Pelletier réalisée pour la Direction des communications, gouvernement du Québec, 1987, 13 p.

Rapport du Conseil national du bien-être social. *Profil de la pauvreté, 1993*, Ottawa, Le Conseil, 1995, 78 p.

Rapport du groupe de travail. *Les femmes et la fiscalité*, Toronto, rapport présenté au Trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie, 1992, 58 p.

Rapport et recommandations du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille concernant les pensions alimentaires pour enfants, *Sommaire*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 1995, 30 p.

Thibaudeau c. Canada, jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 25 mai 1995, non encore rapporté.

ZWEIBEL, Ellen B. et Richard SHILLINGTON. *Child Support Policy : Income Tax Treatment and Child Support Guidelines*, The Research Centre on Children Youth and Families, Toronto, 81 p.